Envoyé en préfecture le 28/10/2024
Reçu en préfecture le 28/10/2024
Publié le 28/10/2024
ID : 060-216001743-20241028-DEC_2024_563-AR

LA VILLE creil.fr

Décision SGA-DEC-2024-n°563
Objet : Prestation musicale – Déambulation - Marché de Noël – le 7 décembre 2024

Direction Culture

Le Maire de Creil,

Visas

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 ; portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

Considérant

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, à l'association « Lamiette », sise 2 rue Lescouvé à Amiens (80000), représentée par son Directeur, Monsieur Ali Medmoun, pour la prestation musicale déambulatoire du groupe « Super 5 Orkestar », le 7 décembre 2024, lors du marché de Noël, dans les rues de Creil.

Décide

Article 1 : De signer une convention de prestation de services avec l'association « Lamiette » pour la réalisation de la prestation susmentionnée.

Article 2 : De verser à l'association le montant de la prestation fixé à 1699,60 € TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 09 octobre 2024

Jean-Claude VILLEMAIN

Maire de Creil
Président de l'ACSO

VILLE DE CREIL

Date de notification : 28 octobre 2024
Date de publication sur le site de la Ville : 28 octobre 2024

Envoyé en préfecture le 28/10/2024
Reçu en préfecture le 28/10/2024
Publié le 28/10/2024
ID : 060-216001743-20241028-DEC_2024_563-AR

CONTRAT DE CESSION

Entre les soussignés

Association : « La Miette »
Adresse postale : 2 rue Lescouvé 80000 Amiens
Adresse Siège : 8 rue Jean Racine 80000 Amiens
N° Siret : 752 161 422 00031
Code APE : 94 99Z
Licence d'entrepreneur du spectacle n° : 2-1072039
Téléphone : 0631500613
E-mail : asso.lamiette@gmail.com

Représentée par Ali Medmoun en sa qualité de Président, ci-après dénommée le détenteur des droits et le PRODUCTEUR et, d'une part,

ET,

Mairie de Creil
Service Culture
Place François Mitterrand
60100 Creil
Siret : 216 001 743 00527
APE : 8411Z
N°TVA : FR39 216 001 743
Représentée par Jean-Claude Villemain en sa qualité de Maire, ci-après dénommée l'ORGANISATEUR, d'autre part,

Il est exposé ce qui suit

Le PRODUCTEUR dispose du droit de présentation en France (ou les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à la présentation au public du spectacle :

« SUPER5ORKESTAR » (N° objet : 216Z35081054)

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu afin d'assurer le bon déroulement du spectacle

Envoyé en préfecture le 28/10/2024
Reçu en préfecture le 28/10/2024
Publié le 28/10/2024
ID : 060-216001743-20241028-DEC_2024_563-AR

Ceci expose, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet
Le PRODUCTEUR, détenteur des droits s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, d'une représentation du spectacle susnommé.

Article 2 : Lieu - Date - Horaire

- Date de la prestation : le 7 décembre 2024 de 11h30 à 18h00 (3 interventions)

L'ORGANISATEUR certifie être légalement autorisé à donner ce spectacle, en ce lieu, à la date indiquée.

Article 3 : Accueil – Calendrier – Fonctionnement

Publicité : charge de l'ORGANISATEUR
Technique : charge de l'ORGANISATEUR

Article 4 : Obligation du producteur – Détenteur des droits

Le PRODUCTEUR détenteur des droits fournira le spectacle et assumera la responsabilité artistique de la représentation.
En qualité d'employeur, il assurera les rémunération, charges sociales et fiscales de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans les spectacles.
Il garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Article 5 : Obligations de l'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche et le personnel nécessaire au service de la représentation.
Il assurera, s'il y a lieu, le service général du lieu : location, accueil, service de sécurité.
En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.
L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation.
D'une manière générale, il s'engage à respecter et/ou faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs (SACEM) ainsi que le règlement des droits correspondants. Il aura également à sa charge la déclaration et le règlement de la taxe sur les spectacles éventuellement applicable.
Jauge : l'ORGANISATEUR s'engage à ce que le nombre de spectateurs admis en son lieu soit strictement conforme à la capacité d'accueil de la salle de spectacle selon les installations conformes à la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

Envoyé en préfecture le 28/10/2024
Reçu en préfecture le 28/10/2024
Publié le 28/10/2024
ID : 060-216001743-20241028-DEC_2024_563-AR

Article 6 : Prix/Paiement

En contrepartie de la prestation qui précède, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR détenteur des droits la somme de : **Total net de taxe : 1699,60 €.**

Soit, en toutes lettres, la somme Net de taxe de mille six cent quatre-vingt-dix-neuf euros et soixante centimes. Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR sera effectué par mandat administratif à l'issue de la représentation dans un délai de 30 jours à réception de la facture sur le compte bancaire suivant :
Coordonnées bancaires : La **B**anque Postale

Coordonnées bancaires : La Banque Postale
Code établissement : 20041 – Code guichet : 01005 – Numéro de compte : 1930603B026 – Clé : 44
IBAN : FR85 2004 1010 0519 3060 3B02 644
BIC : PSSTFRPPLIL

La facture dématérialisée sera adressée à l'Organisateur via la plateforme CHORUS PRO mentionnant le numéro de bon de commande qui aura été transmis au Producteur ainsi que le numéro Siret de l'Organisateur.

Article 7 : Défraiements

En plus du paiement indiqué à l'article 5, l'ORGANISATEUR s'engage à participer à la restauration et à l'hébergement des artistes dans les conditions suivantes :

A. Restauration : oui
B. Hébergement : non
C. Transport : compris dans le tarif

Article 8 : Conditions Techniques

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à la disposition des Artistes le lieu de représentation en état de marche.

Article 9 : Répétition

Avant la représentation, l'ORGANISATEUR tiendra le lieu de représentation à la disposition des artistes pour leur permettre d'effectuer les réglages son.

Article 10 : Assurances

Le Détenteur des droits certifie avoir souscrit les assurances nécessaires concernant son personnel attaché au spectacle ainsi que sa responsabilité civile pour les dommages qui pourraient être imputés.

Envoyé en préfecture le 28/10/2024
Reçu en préfecture le 28/10/2024
Publié le 28/10/2024
ID : 060-216001743-20241028-DEC_2024_563-AR

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.

Article 11 : Enregistrement – diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit entre le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR.

Article 12 : Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure (tempête, révolution, guerre, décès…).

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une des clauses essentielles.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat.
Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure. Seront reconnus comme cas de force majeure : guerre, révolution, inondation, deuil national, grève générale, émeute, épidémie, maladie dûment constatée d'un artiste ou tout autre cas de force majeure nécessitant la fermeture des salles de spectacle.
Dans l'éventualité d'une propagation du coronavirus, le diffuseur souhaite apporter des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte. Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, venant de l'équipe artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture : l'organisateur et le producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ; si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché, qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du diffuseur et de l'organisateur, d'autre part. Ceci afin que ni le diffuseur ni l'organisateur ne se retrouvent en péril financièrement.

Article 13 : Compétence Juridique

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les deux parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Amiens, mais seulement après épuisement des voies amiable (conciliation, arbitrage, etc…)

Amiens, le 13 septembre 2024
En deux exemplaires, un pour chacune des parties.

M. Ali Medmoun
Président du collectif La Miette

M. Jean-Claude Villemain
Maire de Creil

VILLE DE CREIL